

Re Marston

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES (L'ASSOCIATION)**

ET

WILLIAM JOHN MARSTON

2009 OCRCVM 7

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : le 12 décembre 2008

Décision: le 29 janvier, 2009

(16 paras.)

Formation d'instruction:

Me Guy Lafrance, président

Monsieur Gilles Archambault, membre

Madame Élane Phénix, membre

Comparutions:

Me Caroline Champagne, Procureur pour l'Association

Me John Bracaglia, Procureur de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Lors de l'audience du 12 décembre 2008, l'intimé présenta une requête portant sur l'absence de juridiction de la formation d'instruction pour entendre cette cause.

Les faits

2. L'intimé a été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières d'une société membre de l'Association à partir du 28 septembre 2001.
3. L'intimé a cessé d'être inscrit à compter du 30 mars 2006, suite à son congédiement par la société membre de l'Association Industrielle Alliance Valeurs mobilières.
4. Le 19 novembre 2008, l'Association a signifié à l'intimé un avis d'audience dans lequel on reproche à l'intimé neuf chefs d'infraction portant sur des faits survenus avant le 30 mars 2006.
5. L'intimé dans sa requête soutient que l'Association, et par conséquent la formation d'instruction, n'a pas juridiction puisqu'il n'est plus membre de ladite Association.

Argument de l'intimé

6. Le titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, (l'A.M.F.) L.R.Q.C. A-22.1 est la loi qui régit les organismes d'autoréglementation spécialisés dans le secteur des valeurs mobilières.

7. L'Association, conformément aux articles 59 et 60 de l'A.M.F., fut reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec.

8. Ledit article 60 qui se lit comme suit :

« 60 : Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation aux conditions que cette dernière détermine »

ne mentionne pas les personnes qui ne sont plus membres de l'Association.

9. Par conséquent, l'Association ne peut avoir juridiction sur les non-membres et ce, même si l'article 7 du statut 20 de l'Association prévoit :

« 7- (1) ... , tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être inscrite... »

Argument de l'Association

10. L'Association est un organisme national d'autoréglementation spécialisé dans le secteur hautement réglementé des valeurs mobilières. Il s'agit d'une association sans but lucratif de courtier fondée en 1916 et régie par son acte constitutif, ses statuts et ses règlements.

11. L'Association n'est pas un organisme statutaire, elle tire son autorité de ses statuts, règlements, politiques et des autres exigences réglementaires auxquelles ses membres conviennent contractuellement de respecter.

12. Ce n'est pas parce que l'Autorité des marchés financiers a reconnu l'Association à titre d'organisme d'autoréglementation que cela lui enlève la juridiction qui lui est reconnue d'une façon contractuelle sur les ex-membres.

13. L'intimé, lors de son inscription, s'est engagé par contrat écrit et sous serment à se soumettre à la juridiction de l'Association pendant la durée de son inscription comme représentant d'une firme membre de l'Association ainsi que pendant une période additionnelle de cinq ans après la fin de son emploi auprès de celle-ci.

14. Dans l'affaire « Le Personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » (l'Association) et Sarkis Sarkissian (l'intimé), une requête identique a été présentée et la formation d'instruction a rendu sa décision le 3 novembre 2008.

15. Ladite formation a rejeté la requête de l'intimé en se fondant sur des motifs avec lesquels la présente formation est en accord :

D. L'Analyse

11. L'Association, alors qu'elle était connue sous le nom de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation le 13 juillet 2004, par la décision no 2004-PDG-0083 de l'AMF (la « décision »), en vertu du Titre III, et plus particulièrement de l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (devenue en 2004 la LAMF);

12. La reconnaissance a été accordée après plusieurs considérations, dont notamment, les suivantes :

« 1.7 - CONSIDÉRANT QUE L'AUTORITÉ a évalué la Demande ainsi que les commentaires reçus conformément aux articles 7, 8, 68, 69, 70 et 71 de la LANESF;

1.18 – CONSIDÉRANT QUE le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre;

1.21 – CONSIDÉRANT QUE, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, L'AUTORITÉ s'est satisfaite que les Règles de l'ACCOVAM sont conformes aux articles 69 et 70 de la LANESF;

1.22 – CONSIDÉRANT QUE le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20 ont été adoptés par l'ACCOVAM le 9 octobre 2003 et qu'ils ont été approuvés et publiés par les Autorités de reconnaissance conformément à l'Entente de coordination le 14 mai 2004;

1.31 – CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public; »

13. L'article 60 de la LAMF prévoit qu'« une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou participants (...) que (nos soulignés) si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine ».

14. Avant de répondre à l'argument de l'intimé qui prétend que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres en vertu de l'article 7(1) de son Statut 20, nous aimerions rappeler certains jugements des tribunaux touchant le rôle de l'Association.

15. Dans Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers), 1994 2 S.C.R. 557, la Cour suprême du Canada décrivait (au paragraphe 60) le rôle des organismes d'autoréglementation dans le contexte plus large de l'industrie des valeurs mobilières, comme suit :

« 60. Within this large framework of securities legislation, there are various government administrative agencies which are responsible for the securities legislation within their respective jurisdictions. The Commission is one such agency. Also within this large framework are self-regulatory organizations which possess the power to admit and discipline members and issuers... »

16. Dans **Morgis v. Thompson Kernaghan & Co.** (2003) 65 OR (3d) 321, on lit au paragraphe 30:

« 30. I agree. The IDA, as recognized by the Commission, is organized for the purposes of regulating the standards of practice and business conduct of its member firms and their representatives to promote the protection of investors and the public interest.. »

17. Dans sa décision **2007 BCSECCOM 262** dans l'affaire Dass, confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 23 octobre 2008, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« CVMBC ») a décidé, en parlant de l'article 26 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :

« 38. In our opinion, (...) the purpose of the section is not to authorize (nos soulignés) recognized self regulatory bodies to regulate, but to impose a duty (nos soulignés) on them to regulate.

41. (...) It follows that the section does not limit the self regulatory body's authority...»

18. De plus, les tribunaux ont jugé de façon constante que les pouvoirs réglementaires de l'Association ne découlent pas d'une loi, mais plutôt de ses statuts, règlements, politiques que ses membres conviennent contractuellement de respecter. Par exemple, dans l'arrêt **Ripley v. Investment Dealers Assn. (Business Conduct Committee)**, (1990) NSJ No 295 Action SH No 72667, la Cour d'Appel de la Nouvelle-Écosse dit à la page 5 en parlant de l'Association :

« It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply.»

19. Comme le disait aussi la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 ci-haut mentionnée dans l'affaire Dass, plus particulièrement aux paragraphes 28 et 29 :

« 28 – (...) Recognition means that the Commission acknowledges the self regulatory body to be an acceptable component of that regulatory scheme. (...)

29 – (...) A recognized self regulatory body would not be a credible part of the regulatory scheme if it failed to regulate the conduct of its members. (...) »

On se souviendra que “that regulatory scheme” avait été décrit préalablement dans l'arrêt **Pezim** mentionné au paragraphe 15 de la présente.

20. Quant à nous, nous ne pensons pas que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres.

Au contraire, nous partageons l'opinion de la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 (affaire Dass) quant à la portée de l'article 26 (1) de la Securities Act, RSBC 1996, c. 418, c'est-à-dire que nous sommes d'avis que le but du Titre III de la LAMF, et plus particulièrement de ses articles 59, 60, 64 et 68, n'est pas d'autoriser l'Association à réglementer ses membres, mais bien de lui imposer l'obligation de les réglementer, le tout en conformité avec son acte constitutif, ses règlements et ses statuts, dont entre autre(sic) l'article 7(1) de son Statut 20 qui prévoit que l'Association conserve sa compétence à l'égard d'un représentant inscrit pour une période de cinq ans suivant la fin de son inscription.

Aussi, la décision no. 2004-PDG-0083 de l'AMF le dit bien :

- a) elle reconnait l'Association « à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer (nos soulignés) ses activités au Québec » (paragraphe #2.1); et
- b) cette reconnaissance « se fonde (nos soulignés) notamment sur ses (en parlant de l'Association) documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, dont les Règles de l'ACCOVAM qui en font partie (nos soulignés); (...) » (paragraphe #6.1 a).

De plus, dans sa décision de reconnaissance no. 2008-PDG-0126 rendue en raison de la restructuration de l'Association en date du 1^{er} juin 2008, l'AMF réitère cette position en énonçant clairement au paragraphe #8 a) de son Annexe A, que l'Association « établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence; ».

21. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons souscrire aux arguments de l'intimé et retenons plutôt ceux avancés par l'Association.
22. Non seulement nous ne sommes pas d'accord avec les arguments de l'intimé, mais nous reprenons avec vigueur les mots de l'Honorable Justice Smith au paragraphe 46 de la décision récente (23 octobre 2008) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dealers Association of Canada et al v. Charles K. Dass*, à savoir :

« (...) a decision that the IDA could not discipline former members despite their agreement to submit to IDA jurisdiction for five years after termination of their membership would undermine the regulatory scheme. A non-compliant member would be able to avoid any oversight of his conduct simply by resigning and any general deterrence to be gained by findings of misconduct and consequential penalties would be lost. Such a result would diminish investor protection and damage public confidence in the regulatory system. It would accordingly be unacceptable to hold that the appellant could so easily shed himself of a contractual commitment entered into in part for the protection of the investing public.»

Conclusion

16. En conséquence, la formation d'instruction

- rejette la requête de l'intimé
- et ordonne la poursuite de l'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

Me Guy Lafrance, président de la formation
Monsieur Gilles Archambault, membre
Madame Élane Phénix, membre

Montréal, ce 29 janvier 2009

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009